

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et de produits laitiers

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées dans les différents pays de la République fédérale ;

considérant que cette demande est — sauf pour les dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein — conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

que pour le Land du Schleswig-Holstein le montant global des dépenses effectuées n'a pas été ventilé ainsi qu'il est prévu audit règlement ; qu'il y a lieu, dès lors, en attendant que les précisions nécessaires soient transmises à la Commission, d'excepter les dépenses relatives à ce Land du remboursement par le FEOGA ;

considérant que, abstraction faite des dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein, il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes

pour un montant de 28 511 000 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1975/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 14 255 500 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'abattage des vaches et les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers — à l'exception des dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein — est fixé à un montant de 14 255 500 unités de compte.

2. La Commission statuera sur le concours aux dépenses relatives au Land du Schleswig-Holstein après transmission des précisions prévues par le règlement (CEE) n° 2615/70 et afférentes à ces dépenses.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969 p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 128 du 12. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970 p. 17.